

VD_FINDINFO AP / 2010 / 266 vom 8. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___266

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 266 du 8 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 266 del 8 settembre 2010

Regeste

APPEL EN CAUSE, DÉPENS | 160 al. 1 CPC, 162 CPC, 83 al. 1 let. a CPC, 86 CPC, 88 al. 1 CPC, 91 let. a CPC, 94 CPC, 2 let. a ch. 2 TAg

Erwägungen

E. 1

a) Fondé expressément sur l'art. 94 al. 2 CPC, le recours est adressé à la Présidente du Tribunal cantonal. Il relève toutefois de la Chambre des recours du Tribunal cantonal dès lors que le principe même de l'allocation de dépens à l'appelé en cause est contesté par la recourante (art. 94 al. 1 CPC). Dirigé contre un jugement principal susceptible de recours (JT 1994 III 18; JT 1990 III 16 et les réf. citées), le recours, déposé en temps utile, est formellement recevable. b) Saisie d'un recours sur les dépens, la cour de céans revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC).

E. 2

La déclaration de la demanderesse de retirer ses conclusions à l'encontre du défendeur vaut, comme l'a relevé ce dernier, passé-expédient sur ses conclusions libératoires (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 7.11 ad art. 92 CPC et les réf. citées, p. 182). Cette déclaration est en effet intervenue après que le défendeur se fut déterminé sur la requête au fond, lors de l'audience du 11 novembre 2009, concluant à libération. Il ne pouvait donc plus s'agir d'un désistement (art. 121 al. 1 CPC a contrario). En pareil cas, la partie qui passe expédient sur toutes les conclusions de son adversaire est chargée des dépens, arrêtés d'office par le juge qui instruit la cause (art. 162 CPC). La question est dès lors de savoir si le passé-expédient de la demanderesse vaut uniquement à l'égard du défendeur ou s'il produit des effets également à l'égard de l'appelé en cause. Selon la jurisprudence, une fois la requête d'appel en cause admise et l'appelé averti, ce dernier devient partie au procès avec les mêmes droits et obligations que les parties originelles. Il en résulte qu'une transaction entre demandeur et défendeur n'a pas forcément d'effet sur les conclusions prises par ou contre l'appelé, car ces dernières ne sont pas nécessairement subordonnées au maintien ou au bien-fondé des conclusions divisant demandeur et défendeur. Tout comme le passé-expédient, qui peut ne concerner qu'une des parties ou seulement certaines conclusions, la transaction peut ne pas intervenir entre la totalité des parties et laisser la procédure se poursuivre entre celles dont elle ne règle pas les conclusions (JT 1985 III 60 c. 2a et b). En l'espèce, le défendeur a pris contre l'appelé en cause des conclusions récursoires tendant à ce qu'il soit relevé des conclusions prises contre lui par la partie demanderesse (art. 83 al. 1 let. a CPC). Il est devenu partie au procès, suite au jugement incident admettant la requête d'appel en cause (art. 88 al. 1 CPC).

Postérieurement, la demanderesse a déclaré retirer ses conclusions " à l'encontre de M. I. _____ ". Elle a, par-là même, adhéré aux conclusions de son adversaire, à savoir le

défendeur (art. 160 al. 1 CPC), ce qui a mis fin à la procédure principale. On peut considérer que, dès lors qu'elle est subordonnée au maintien ou au bien-fondé de la prétention principale, l'instance entre l'appelant et l'appelé portant sur une prétention récursoire du premier à l'encontre du second n'a plus d'objet et qu'il n'y a pas lieu de la laisser subsister. Salvadé (Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse Lausanne 1995, pp. 268-269) réserve, dans cette hypothèse, la faculté pour l'appelant de modifier ses conclusions et de demander que l'appelé le relève des conséquences du passé-expédient qu'il a lui-même consenti : dans un tel cas, l'instance devrait, selon lui, subsister. En revanche, lorsque le demandeur a passé expédient et a adhéré aux conclusions libératoires de l'appelant, le juge devrait rayer du rôle l'ensemble de la cause. On ne voit effectivement pas, dans un tel cas, en quoi la poursuite de l'instance entre l'appelant et l'appelé aurait encore un sens. Cela étant, le passé-expédient de la demanderesse étant intervenu alors que l'appelé en cause était déjà devenu partie au procès, il entraîne bien, sur le principe, l'allocation de dépens à l'appelé en cause, dont l'intervention forcée était justifiée par l'action principale dirigée contre l'appelant. Il s'ensuit que le coupon de justice dont s'est acquitté l'appelé par 150 fr. pour prendre part à l'instance doit lui être remboursé (art. 91 let. a CPC).

E. 3

Reste à examiner si, comme le soutient la recourante, l'appelé doit se voir refuser des dépens, plus particulièrement en ce qui touche la participation aux honoraires de son mandataire (art. 91 let. c CPC), pour le motif que ledit mandataire, mis à part un courrier au juge de paix lui annonçant son mandat, n'a aucunement ni procédé ni comparu et donc n'a effectué aucune opération justifiant l'allocation de dépens. A cet égard, le premier juge a alloué à l'appelé en cause un montant de 100 fr. à titre de participation aux honoraires de son mandataire. S'il est vrai qu'il a appliqué par erreur le TAv (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3) en lieu et place du TAg (tarif du 22 février 1972 des honoraires d'agent d'affaires breveté dus à titre de dépens; RSV 179.11.3), comme cela ressort du prononcé motivé (p. 3 in fine), cela ne porte cependant pas à conséquence. En effet, ledit tarif permettait de toute façon l'allocation d'un tel montant à l'appelé en cause. Selon l'art. 2 let. A ch. 2 TAg, une détermination en cours de procès est taxée entre 50 et 200 francs. A cela s'ajoute, comme le souligne l'intimé, que selon l'art. 3 al. 2 TAg, les opérations mentionnées à l'art. 2 dudit tarif comprennent les correspondances, conférences et autres opérations accessoires. Or, la correspondance adressée par le mandataire de l'appelé en cause au juge de paix le 26 novembre 2009 était bien une détermination sur la requête d'appel en cause, qui faisait suite à l'interpellation du juge du 18 novembre 2009, conformément à l'art. 86 CPC. Une telle détermination a forcément été précédée d'une conférence avec le client, au cours de laquelle ce dernier a signé la procuration annexée audit courrier. Il s'ensuit que ce poste des dépens n'est pas contestable et que le montant alloué à ce titre n'est pas critiquable.

E. 4

Partant, le recours est mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté et que le prononcé attaqué doit être confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 80 francs (art. 230 al. 1 TFJC). Obtenant gain de cause (art. 91 et 92 CPC), l'intimé W. _____ a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 25 fr. (art. 2 let. A ch. 3 et art. 4 al. 1 in fine TAg). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est

confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 80 francs (huitante francs). IV. La recourante Q. _____ Sàrl doit verser à l'intimé W. _____ la somme de 25 fr. (vingt-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 8

septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Martine Schlaeppli (pour Q. _____ Sàrl), - François Chabloz (pour I. _____) ■ Pascal Stouder (pour W. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 250 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.